



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-212

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2009, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, de l'attitude de fonctionnaires de police à l'encontre de M. A.A. lors de leur intervention, à Paris, porte Maillot, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2009, à l'issue du match de football Egypte Algérie.

Par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 30 novembre 2009 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services, communiquée le 21 juillet 2010 par le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Paris, ainsi que de certains enregistrements vidéos des caméras de surveillance du Palais des congrès, communiqués le 19 avril 2011.

Il a pris connaissance de l'audition de M. A.A. réalisée par les membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

A l'issue d'un match de football, le 18 novembre 2009, des supporters se sont rendus sur l'avenue des Champs Elysées, à Paris, pour fêter la victoire de leur équipe. M. D.A. a ainsi proposé à M. A.A., âgé de 22 ans, de partir en voiture à Paris, avec deux connaissances. Arrivés place de l'Etoile, ils ont rapidement constaté que la situation dégénérait. Des groupes d'individus commençaient à briser des vitrines et à s'affronter aux forces de l'ordre en leur jetant des projectiles.

M. A.A. et M. D.A. se sont déplacés, avec leur véhicule, devant le Palais des Congrès, porte Maillot, afin d'attendre l'un de leurs passagers pour rentrer à leur domicile. Quelques véhicules de particuliers et cars de police y étaient également stationnés. Une dizaine de fonctionnaires de police, en tenue de maintien de l'ordre, étaient positionnés devant ce bâtiment et ont rapidement été rejoints par de nombreux autres policiers, porteurs de la même tenue. La situation était calme. Soudain, un véhicule, pourchassé par des policiers en civil, a percuté deux véhicules en stationnement.

La description des événements ci-après rapportés est issue des déclarations de MM. A.A. et D.A., l'Inspection générale des services n'ayant pu retrouver les fonctionnaires de police intervenus porte Maillot à ce moment-là.

Les policiers ont crié aux civils de partir. M. D.A. a voulu quitter les lieux, mais son véhicule a été bloqué par la circulation après quelques mètres.

M. A.A. a vu un policier donner un coup de matraque ou tonfa dans l'habitacle d'un véhicule, et atteindre l'un des passagers en plein visage. Un fonctionnaire de police s'est approché d'eux et leur a demandé ce qu'ils regardaient. M. A.A. lui a répondu qu'il regardait devant lui, qu'il était étudiant en sciences politiques et connaissait ses droits. Le policier lui a rétorqué qu'il « s'en foutait » et lui a demandé pour qui il se prenait. M. A.A. lui a répondu qu'il allait se plaindre de son comportement. Le policier s'est détourné, et l'un de ses collègues a fait usage de sa bombe de gaz lacrymogène en direction de M. A.A. M. D.A. a démarré, mais son véhicule a de nouveau été bloqué par la circulation, et s'est arrêté devant les véhicules de police. Les passagers arrière sont sortis du véhicule pour respirer, le gaz s'étant stocké au fond de celui-ci. Un autre policier a alors projeté un deuxième jet de gaz lacrymogène en direction de l'habitacle. Un policier leur a crié à nouveau de partir, en tapant sur le véhicule, mais M. A.A. et M. D.A. sont sortis en courant de la voiture à cause du gaz lacrymogène.

M. A.A. a voulu filmer l'intervention policière avec l'un des téléphones de ses amis, mais ceux-ci ont refusé, craignant des ennuis ultérieurs avec la police. Selon M. A.A., les fonctionnaires de police empêchaient des personnes de prendre des photos et des vidéos de leur intervention. Il s'est dirigé vers un camion pour parler à un policier, isolé des autres, qu'il pensait être l'un des responsables des forces de l'ordre. Il a été rejoint par une personne qui saignait du nez suite à un coup de tonfa.

Le policier, après les avoir écoutés, leur a dit de « dégager ». Comme M. A.A. insistait, il a un peu joué avec sa matraque et lui a dit : « tu dégages, sale arabe, c'est peut-être la fête pour vous, mais aussi pour nous, car aujourd'hui nous pouvons taper comme nous voulons ». Les amis de M. A.A. l'ont rappelé, et ils sont rentrés chez eux.

M. A.A. ayant inscrit son témoignage sur sa page personnelle d'un réseau social internet, les médias s'en sont emparés. Le parquet de Paris a ordonné l'ouverture d'une enquête par l'Inspection générale des services. M. D.A. a accepté de témoigner, mais les deux passagers de son véhicule ont refusé, craignant des représailles.

L'enquête a donné lieu à un classement sans suite, l'Inspection générale des services n'ayant pu retrouver ni les fonctionnaires de police intervenus devant le Palais des congrès pour faire partir les véhicules stationnés, ni le responsable qui leur avait donné la consigne de faire partir les véhicules stationnés devant ce lieu.

Deux autres plaintes ont été déposées à l'Inspection générale des services pour violences illégitimes de la part d'agents de la force publique lors de cette nuit.

Sur les agissements individuels des fonctionnaires de police

Il est regrettable que ni les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, ni l'Inspection générale des services n'aient été en mesure de mener une enquête plus approfondie sur les événements qui se sont passés devant le Palais des Congrès en raison de l'impossibilité de retrouver les fonctionnaires intervenus.

Cette impossibilité, selon l'Inspection générale des services, est liée au fait qu'approximativement deux cents fonctionnaires de police se trouvaient sur le secteur de la Porte Maillot vers 1h20, et que les effectifs de la direction de l'ordre public et de la circulation et ceux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se sont confondus en raison de la mobilité induite par le nombre d'incidents survenus en fin de soirée¹.

¹ Selon le délégué syndical de l'Union SGP-Unité Police, il y a eu 39 interpellations (journal Le Post).

Les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, pour leur part, ont constaté que, ni les enregistrements vidéo, ni la transcription des enregistrements radio qui leur ont été communiqués, n'évoquent les événements dénoncés par M. A.A.

Pour autant, comme l'Inspection générale des services, ils ne remettent pas en cause l'existence d'une intervention policière devant le Palais des congrès, vers 1 heure 30 du matin.

Il n'est pas contestable que les événements qui se sont déroulés aux abords de la porte Maillot ont rendu difficile la traçabilité des déplacements des forces de l'ordre. Il convient de noter, toutefois, que les investigations des agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, à l'instar de l'enquête de l'Inspection générale des services, auraient été facilitées si les fonctionnaires de police intervenus, ou *a minima* les responsables des effectifs, avaient été clairement identifiables par les personnes présentes. L'existence d'une bande de couleur sur le casque des fonctionnaires de police (CRS), telle qu'évoquée par l'Inspection générale des services lors de l'audition de M. A.A., ne saurait être un élément suffisant d'identification.

Indépendamment des casques, les uniformes des fonctionnaires de police ne permettent pas non plus d'identifier à quelle compagnie ou service appartiennent les policiers lorsque ceux-ci sont, comme dans la nuit du 18 au 19 novembre 2009, tous en tenue de maintien de l'ordre, qu'ils appartiennent aux compagnies de sécurisation et d'intervention de Paris (CSI), aux compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou à la brigade anti-criminalité (hors effectifs en tenue civile).

Or, les Etats sont tenus, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, d'organiser une enquête effective en cas d'allégations de violence par des agents de la force publique², cette obligation étant une obligation de moyens et non de résultat³.

En l'occurrence, l'impossibilité alléguée d'identification des fonctionnaires de police intervenus empêche la menée d'une enquête par un service d'inspection et des investigations de la part des agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police lorsqu'ils interviennent en tenue de maintien de l'ordre lors d'une manifestation ou d'un attroupement, en particulier lorsque plusieurs services sont présents.

² V. not. CEDH, 6 avril 2000, *Labita c/ Italie*.

³ V. not. CEDH, 13 juin 2002, *Anguelova c/ Bulgarie*.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

RECU le

PN/CATY n° 2012-1238-D

21 MAR. 2012

Paris, le 23 FEV. 2012

04 AVR. 2012

Monsieur,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 30 novembre 2009 par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, du comportement de membres des forces de l'ordre à Paris, Porte Maillot, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2009, à l'issue d'un match de football Egypte-Algérie et à l'occasion d'une opération de rétablissement de l'ordre. Or, l'enquête menée sur ces faits par l'inspection générale des services de la préfecture de police n'a pas permis d'identifier les policiers ou les gendarmes qui seraient intervenus lors de la phase litigieuse de l'intervention.

S'il peut parfois être difficile d'assurer systématiquement cette identification, notamment dans des situations particulièrement complexes et violentes, tout est néanmoins fait pour que celle-ci puisse, le cas échéant, être réalisée.

Ainsi, lorsqu'il est nécessaire de discerner des policiers ou des militaires mis en cause dans des opérations de maintien de l'ordre, l'autorité de commandement est à même de communiquer aux services enquêteurs la liste des unités engagées et leurs différents mouvements ainsi que l'identité des agents présents dans chacune d'entre elles. Ces informations peuvent notamment être obtenues en exploitant les registres retraçant les trafics radio mais également, le cas échéant, les comptes rendus et les actes des éventuelles procédures.

Défenseur des droits
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

A ceci, il convient d'ajouter que les périmètres occupés sont déterminés *a priori* et que les incursions éventuelles d'une unité ou d'une fraction de celle-ci dans un espace qui ne lui est pas attribué sont en principe enregistrées dans le cadre du trafic radio.

En outre, les particuliers sont souvent à même de déterminer l'appartenance des différentes forces en présence. Ainsi, les unités locales arborent des éléments d'identification spécifiques, de même que les unités spécialisées (compagnie républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile) qui portent des uniformes et des équipements différents (casques à liseret jaune, écussons, bonnets de police, couleur des galons, etc.).

Pour autant, il est parfois des situations qui mêlent l'urgence, la complexité et la violence, pour lesquelles, en l'absence d'indications plus précises apportées par un plaignant, l'identification des agents intervenants peut s'avérer impossible. Cela a pu être le cas devant le Palais des Congrès le soir du 18 novembre 2009, à l'issue du match précité, où à l'heure des faits, plus de deux cents policiers de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) ont eu à faire face à des groupes d'individus aussi nombreux que violents.

C'est pourquoi j'ai demandé à l'inspection générale de la police nationale de recenser sur les dernières années, en collaboration avec les directions d'emploi, l'existence éventuelle de précédents dans lesquels l'identification des policiers intervenants a pu poser problème, en vue d'engager une réflexion sur ce point.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur de cabinet

